N° 1996-0971 - environnement, propreté, eau et assainissement - Convention souscrite avec le comité départemental du Rhône de la Ligue contre le cancer - Direction de la propreté -

Le Conseil,

Vu le rapport du 6 septembre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibérations des 19 novembre 1979 et 22 octobre 1984, le conseil de communauté a décidé d'affecter au comité départemental du Rhône de la Ligue contre le cancer, le produit de la vente du verre aux professionnels du recyclage de ce matériau.

La reprise du verre par les filières du recyclage est assurée dans le cadre du contrat signé le 5 décembre 1994 entre la communauté urbaine de Lyon et la société Eco-Emballages. Les conditions de reprise par les verriers sont formalisées par une convention entre BSN-Emballages et la Communauté urbaine que je vous soumets lors de cette séance.

Parallèlement, une convention a été souscrite le 15 mars 1991 entre la communauté urbaine de Lyon et le comité départemental du Rhône de la Ligue contre le cancer. Cette convention précise que la Communauté urbaine de Lyon doit reverser à cet organisme 25 F par tonne de verre collectée.

Par courrier en date du 6 septembre 1995, la société BSN-Emballages a résilié la convention la liant à la Communauté et a modifié le tarif de reprise du verre.

J'ai donc résilié la convention établie avec le comité départemental du Rhône de la Ligue contre le cancer à compter du 1er janvier 1997 et je vous suggère de faire souscrire une nouvelle convention qui a pour but d'attribuer au comité départemental du Rhône de la Ligue contre le cancer l'intégralité des sommes versées par la société BSN-Emballages sur cette collecte à raison de 20 F par tonne de verre collecté.

Cette convention prendrait effet le 1er janvier 1997 pour une période ferme d'un an, reconductible tacitement et annuellement jusqu'au 5 décembre 2000 ;

B - Propose d'accepter la convention entre la Communauté urbaine de Lyon et le comité départemental du Rhône de la Ligue contre le cancer et de l'autoriser à accomplir tous les actes y afférents, enfin de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu ladite convention ;

Vu les délibérations d'un précédent conseil en date des 19 novembre 1979 et 22 octobre 1984 ;

Vu le contrat passé avec la société Eco-Emballages le 5 décembre 1994 ;

Vu la convention souscrite avec le comité départemental du Rhône de la Ligue contre le cancer le 15 mars 1991 ;

Vu le courrier de la société BSN-Emballages en date du 6 septembre 1995 ;

Ouï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1°- Accepte la convention entre la Communauté urbaine de Lyon et le comité départemental du Rhône de la Ligue contre le cancer et autorise monsieur le président à accomplir tous les actes y afférents.

2°- La dépense prévisionnelle annuelle, estimée à 240 000 F TTC, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - direction de la propreté - au titre des exercices comptables concernés - section de fonctionnement - sous-chapitre 968-25 - article 658-9.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,